

Questions et réponses dans le cadre de la procédure ouverte pour la fourniture et l'entretien d'un scanner à rayons X mobile sur la base d'une technologie « backscatter » destiné aux inspections du transport de marchandises pour l'Administration générale des Douanes et Accises - Cahier spécial des charges n° S&L/DA/2020/038

N°	Point/ paragraphe	N° de page	Questions	Réponses
1	C.1.4	10	Concernant la date ultime de dépôt des offres, et au regard de la quantité et de la complexité des documents requis pour la soumission (notamment rapport de test, étude de risque etc.) serait-il possible d'accorder 2 semaines de délai supplémentaires pour la remise des offres ?	Étant donné que les réponses aux questions seront publiées près de la date ultime d'introduction des offres, cette date ultime sera reportée au jeudi 12 novembre avant 14 heures.
2	E.10	55	Il est mentionné d'un éventuel achat supplémentaire d'un équipement de même type. Dans l'optique d'optimiser les coûts de l'offre; y a-t-il un délai limite pour confirmer cet achat supplémentaire ? Quelle est la probabilité de cet achat supplémentaire ?	Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'acheter un appareil supplémentaire, mais cela ne constitue pas une garantie ou une certitude. Lorsque le pouvoir adjudicateur exerce le droit d'acheter un deuxième appareil, il est susceptible que cela se produise dans les trois (3) ans suivant la fin de la période de garantie du premier appareil, sans préjudice des dispositions générales de révision en faveur de l'adjudicataire qui sont possibles sur la base de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.
3	E.2.3	40	« Le véhicule doit être équipé d'un interphone pour la communication avec des tiers ». S'agit-il d'un système avec haut-parleur ou plutôt d'un système talkie-walkie ?	Il s'agit d'un système avec haut-parleur.
4	E.2.4	42	« Les images doivent être lues et converties sur un PC externe. Le logiciel nécessaire doit être fourni » Sur combien de PC externes est prévue l'installation du logiciel ?	L'installation du logiciel est prévue sur un (1) PC externe.

5	E.2.4	43	« Le système doit pouvoir être complété par un second écran à des fins éducatives ou de démonstration. » Cet écran est-il requis lors de la livraison du système ou s'agit-il de la possibilité d'installer un écran supplémentaire dans le futur ?	Il s'agit de la possibilité d'installer un écran supplémentaire dans le futur.
6	C.3.5 Annexes F7 F8	17	Concernant les tests à réaliser pouvez-vous fournir la vitesse et la distance à laquelle les scans doivent être réalisés afin d'avoir des conditions de test communes à tous les soumissionnaires ? Une distance de 1m des parois du conteneur et une vitesse de 5km/h est-elle acceptable ?	Le soumissionnaire indique les conditions optimales selon le design de son appareil. Si une tolérance (range) est admise pour les conditions d'utilisation, le fonctionnement selon les limites d'utilisation pourra également être testé.
7	C.3.5	18	Concernant l'empreinte de l'ensemble du système pouvez-vous confirmer qu'il s'agit du véhicule et du périmètre de sécurité ?	Concernant l'empreinte de l'ensemble du système, il s'agit en effet du véhicule et du périmètre de sécurité.
8	C.3.5	18	Est-il possible de clarifier la distribution des points pour les différents sous-critères ? Par exemple pour la « qualité », s'agit-il de 5 points pour la robustesse du système de scan et 5 points pour la robustesse du véhicule ?	La distribution des points pour les différents sous-critères a suffisamment été clarifiée dans le cahier des charges
9	C.3.5	18-19	Concernant certains critères où il est demandé une valeur numérique (p.ex. vitesse de scan, pénétration, résolution etc.), pouvez-vous expliquer la méthode de détermination des scores ? Les scores sont-ils calculés au prorata des performances des différents soumissionnaires, la meilleure valeur obtenant le score maximum.	Les résultats des tests et la documentation fournie concernant les tests seront comparés entre les différents soumissionnaires. Sur la base de cette comparaison qualitative, des points seront attribués à chaque soumissionnaire.

10			<p>Pouvons-nous vous demander instamment de bien vouloir prolonger de deux semaines le délai pour poser toutes les questions qui pourraient être nécessaires pour l'adjudication susmentionnée, ainsi que de prolonger de deux semaines le délai ultime pour introduire une offre ?</p> <p>Nous essayons d'établir une analyse et une offre aussi complètes que possible, ce qui prend plus de temps que nous le pensions.</p>	<p>La demande de report de la limite pour poser des questions ne peut être accordée.</p> <p>Étant donné que les réponses aux questions seront publiées près de la date ultime d'introduction des offres, cette date ultime sera reportée au jeudi 12 novembre avant 14 heures.</p>
11			<p>Suite à la consultation citée en objet, nous souhaiterions avoir un délai supplémentaire afin de répondre au mieux à votre appel d'offres.</p> <p>Deux semaines supplémentaires serait l'idéal pour notre société, à savoir le 18 Novembre 2020.</p>	<p>Étant donné que les réponses aux questions seront publiées près de la date ultime d'introduction des offres, cette date ultime sera reportée au jeudi 12 novembre avant 14 heures.</p>
12			<p>Pourriez-vous nous communiquer les noms des entreprises ayant l'autorisation de modifier les véhicules aux standards AGD&A pour l'installation des équipements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Kit main libre compatible Astrid (Tetra). b. Gyrophares bleus (merci de préciser la quantité). c. Feux clignotant LEC (merci de préciser la quantité et l'emplacement exacte sur le véhicule). d. La sirène. e. HP pour communication vers l'extérieur. 	<p>Veillez trouver ci-dessous le nom de l'entreprise ayant l'autorisation de modifier le striping aux normes des douanes et accises belges. Pour les autres cas, les soumissionnaires sont libres de leur choix.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernant le striping: OTM - Zenith Groot-Bijgaardenstraat 500 1082 Sint-Agatha-Berchem Personne de contact : M. Thomas Antheunis GSM: +32 473985384 • Concernant la transformation des véhicules (installation de gyrophare, de sirènes, etc.) : <p>Le SPF Finances n'a actuellement pas de contrat concernant ces transformations. Le choix de l'entreprise effectuant ces transformations est laissé aux fournisseurs des véhicules.</p>

				<ul style="list-style-type: none"> • Concernant la signalisation, les feux clignotants, la sirène du véhicule vous trouverez ci-dessous les spécifications et les quantités nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> - feux d'avertissement bleus, = 2 balises fixes pour toit, à double couronne montées sur la face avant du toit + 4 feux LED bleus montés sur les côtés du véhicule. - indicateurs LED à l'avant = 2 feux de calandre montés dans la calandre ou sur le pare-chocs et 1 bandeau de défilement (2 modules bleus et 6 modules orange) montés sur la face arrière du toit du véhicule. - une sirène conforme à la législation belge sur les véhicules prioritaires : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 tonalités : WAIL, YELP et HI-LO. Ces tonalités doivent pouvoir être modifiées via le klaxon. ➤ Un panneau de contrôle composé d'un générateur de sirène électronique et d'un amplificateur. ➤ Un interrupteur de contrôle. ➤ Un haut-parleur externe (Public address = PA) = Haut-parleur.
13			Pourriez-vous nous communiquer le nom d'un expert belge pour l'homologation ?	La législation sur les marchés publics n'autorise pas la désignation d'une entreprise car il existe plusieurs experts pour l'homologation.
14			<p>Dans la description ci-dessous, les options sont-elles obligatoires ou recommandées ? Dans le cas où ces options ne seraient pas disponibles en série, merci de nous communiquer des entreprises ayant l'autorisation de modifier les véhicules aux standards AGD&A pour l'installation des équipements suivants :</p> <p>a. Les fonctionnalités suivantes doivent certainement être prévues et être conformes à la législation applicable en la matière :</p>	<p>Les fonctionnalités mentionnées dans la question et répétées ci-dessous sont obligatoires et doivent être conformes à la législation applicable en la matière :</p> <p>i. une caméra de recul ;</p> <p>ii. des caméras d'angle mort ;</p> <p>iii. des capteurs de stationnement à l'avant et à l'arrière du véhicule ;</p> <p>iv. la direction assistée ;</p>

			<p>i. une caméra de recul ;</p> <p>ii. des caméras d'angle mort ;</p> <p>iii. des capteurs de stationnement à l'avant et à l'arrière du véhicule ;</p> <p>iv. la direction assistée ;</p> <p>v. des freins ABS ;</p> <p>vi. une transmission automatique ;</p> <p>vii. une fonction de rampement pour faciliter les manœuvres lentes sans avoir à freiner (merci de décrire cette fonction).</p>	<p>v. des freins ABS ;</p> <p>vi. une transmission automatique ;</p> <p>vii. une fonction de rampement pour faciliter les manœuvres lentes sans avoir à freiner. (Le fournisseur du véhicule est censé fournir plus d'information sur cette fonction).</p> <p>Les soumissionnaires sont libres dans leur choix d'entreprises.</p>
15	D2.1., D2.2. et E.10	22 en 55	<p>Vous indiquez que la durée prévue du marché est fixée à 10 ans et qu'après, cette durée initiale peut être prolongée au maximum quatre fois pour une période d'un an. Vous indiquez également que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, après l'achat initial d'un (1) d'un scanner à rayons X mobile basé sur la technologie « backscatter », d'acheter éventuellement un (1) scanner à rayons X mobile basé sur la technologie « backscatter » supplémentaire du même type et aux mêmes conditions que celles qui figurent dans le cahier spécial des charges.</p> <p>En fait, cela signifie que les prix à proposer au moment de la soumission pour l'achat/livraison d'un (1) scanner mobile doivent être maintenus pendant la durée maximale du contrat et qu'aucune révision et/ou ajustement de prix n'est possible en ce qui concerne l'achat.</p> <p>Étant donné que, selon nous, il est irréaliste et économiquement irresponsable de fixer de tels prix d'achat pendant une période aussi longue, notamment en raison des fluctuations des taux de change au niveau international et de la législation actuelle concernant, entre autres, les mesures et la législation</p>	<p>Lorsque le pouvoir adjudicateur exerce le droit d'acheter un deuxième appareil, il est susceptible que cela se produise dans les trois (3) ans suivant la fin de la période de garantie du premier appareil, sans préjudice des dispositions générales de révision en faveur de l'adjudicataire qui sont possibles sur la base de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.</p>

			<p>en matière d'environnement et de climat, nous proposons de procéder à un ajustement des conditions à cet effet et d'inclure encore une disposition de révision des prix à cette fin.</p> <p>On peut imaginer que le prix d'un véhicule au moment de la soumission peut raisonnablement être maintenu pendant une période de deux ans après la soumission et qu'ensuite cette disposition de révision de prix s'appliquera.</p>	
16	E.2.3.	38	<p>La couleur RAL blanche demandée : convenez-vous qu'il s'agit d'une couleur blanche standard fournie par le constructeur du véhicule ? En fait, les couleurs RAL ne sont pas vraiment courantes dans le monde de l'automobile. En ce qui nous concerne nous fournissons lors de la livraison un véhicule de la même couleur que les véhicules de scan déjà utilisés à votre service avec les mêmes qualifications.</p>	<p>Le pouvoir adjudicateur n'est pas d'accord avec cette proposition et se réfère aux dispositions du cahier des charges</p>
17	D.9.1.	29	<p>Vous avez fixé le délai de livraison à un maximum de 240 jours après la notification de la conclusion du marché. Nous partons du principe que les formations à dispenser seront comptées en dehors de cette période et qu'elles n'auront lieu qu'après la remise et la mise en service du véhicule scan.</p>	<p>Ce point de vue est correcte. Les dispositions relatives à l'organisation de la formation sont précisés dans le cahiers des charge sous E. 5.</p>
18	D.2.4.	24	<p>En ce qui concerne le paragraphe dans lequel les "Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire » sont discutées, nous souhaiterions une explication et une clarification en ce qui concerne la « clause de réexamen pour la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé ». Merci de nous donner votre explication et quelques exemples de situations possibles.</p>	<p>Une circonstance imprévisible fait référence à la survenance en cours d'exécution du marché d'un élément ayant pour conséquence de bouleverser l'équilibre contractuel du marché en faveur ou en défaveur de l'adjudicataire (par exemple en ce qui concerne le délai d'exécution) alors que ledit élément n'était pas prévisible ou, à tout le moins, pas raisonnablement prévisible au moment de la conclusion du marché. Une circonstance imprévisible permet, sous certaines conditions visées aux articles 38/9 et 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de réviser un marché en cours d'exécution. A titre</p>

				d'exemple, une grève, une catastrophe naturelle peuvent constituer des circonstances imprévisibles en fonction des circonstances du marché.
19	D.7.3.	27	<p>En ce qui concerne le contrôle de la réglementation en vigueur concernant la sécurité, trois éléments sont précisés. Nous vous demandons de fournir une explication et une clarification de fond de la troisième partie, à savoir un audit de sécurité relatif à la sécurité et la prévention au travail ... (organisé par l'AGD&A).</p>	<p>Il s'agit d'une contrôle par le conseiller interne (du pouvoir adjudicateur) en prévention, qui examinera la conformité avec les dispositions applicables du Code du bien-être au travail, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La certification de la CE et le marquage. • L'ergonomie du lieu de travail. • La présence de manuels. • Toutes les autres risques de travail (santé) les programmes qui sont applicables et ne sont pas encore répertoriés.
20	C.3.5.2.	17	<p>En ce qui concerne l'évaluation des offres reçues par votre service, vous proposez ce qui suit : « Les critères d'attribution 2 et 3 seront en outre évalués par des tests avec un dispositif de démonstration pratiquement identique/équivalent et similaire mis à disposition par le soumissionnaire pendant trois jours au maximum ». Par « dispositif de démonstration pratiquement identique/équivalent », on entend : « un appareil qui possède les fonctionnalités et la technologie requises par les prescriptions techniques ».</p> <p>Nous vous demandons par la présente de mettre à votre disposition un véhicule déjà utilisé par votre service, similaire au véhicule de scan que nous allons proposer dans le cadre de la présente adjudication, comme appareil de démonstration pendant la période d'évaluation (dans des conditions à convenir avec vous). En termes de fonctionnalité et de technologie, ce véhicule de scan est similaire au véhicule de scan mobile actuellement utilisé principalement par la Douane à l'aéroport de Zaventem (B) : ce modèle de scanner mobile est pratiquement identique au type et</p>	<p>Afin de respecter l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires potentiels, cette demande ne peut être acceptée.</p>

			à la version que nous avons l'intention de vous proposer.	
21	E.8.3.	54	Les amendes que vous indiquez dans ce paragraphe pour les écarts par rapport aux normes, telles qu'elles sont définies dans le SLA, sont très élevées et, en particulier, l'amende pour ne pas atteindre le « pourcentage de la durée de fonctionnement » est énorme. Il y a souvent des causes qui justifient une déviation. Cela peut être déterminé en consultation mutuelle et après une concertation régulière. Nous proposons d'y apporter une certaine nuance et relativisation.	Les dispositions actuelles du cahier des charges relatives au SLA seront conservées, mais les sanctions prévues seront appliquées avec la prudence nécessaire.
22	D.7.4.	27	« Le pouvoir adjudicateur décline toute responsabilité afférente aux dommages directs ou indirects qui surviendraient durant cette période de test ». Cette condition implique que tous les dommages qui surviennent et/ou sont subis par le véhicule, entièrement sans faute et/ou sphère d'influence de l'adjudicataire, seraient toujours à la charge de cet adjudicataire. Nous aimerions vous proposer, pour adapter cette condition et l'inclure, que le pouvoir adjudicateur souscrive une assurance pour les calamités et les dommages, de telle sorte que, dans le pire des cas d'une situation de perte totale, l'adjudicataire puisse finalement être indemnisé. Il nous semble raisonnable et juste de l'ajuster de cette manière, compte tenu du déséquilibre disproportionné de cette condition, comme il est dit maintenant.	Le soumissionnaire est responsable, à l'exception des dommages résultant d'une faute grave ou intentionnelle, qui restent à la charge de la partie ayant causé le dommage.
23	E.2.3.	39	Merci de fournir vos spécifications concernant les prises 12V demandées dans le véhicule. Ces points de connexion se font-ils via une prise USB et/ou un chargeur de voiture ?	Il s'agit de connexions via une prise de chargeur de voiture.

24	E.2.3.	40	<p>Merci d'expliquer l'utilisation prévue de l'interphone pour la communication avec les tiers autour du scanner. Le but est-il de générer des textes standard ou faut-il prévoir un microphone et un mégaphone (sur le toit) ? Merci de donner une explication.</p>	<p>Il s'agit en effet d'une combinaison de microphone et de mégaphone (= haut-parleur) sur le toit. Aucun message enregistré ne doit être diffusé.</p>
25	E.2.3.	42	<p>Il est précisé : « Les images au format original doivent pouvoir être lues et converties sur un PC externe, comme mentionné au bas de la page précédente.</p> <p>Le logiciel nécessaire doit être fourni à cet effet ; il doit être compatible avec Windows 7 et Windows 10. Le soumissionnaire doit l'installer sur les PC existants de l'adjudicateur ». S'agit-il des PC tels qu'ils se trouvent dans l'un des bureaux du GIP à Kallo et avec lesquels les images des véhicules scan sont déjà échangées ?</p> <p>Nous ne pouvons évidemment pas fournir un nombre illimité de PC avec les logiciels correspondants et on ne voit aucune limitation dans votre question. Merci de nous donner vos explications, clarifications et précisions.</p>	<p>L'adjudicataire doit installer le logiciel, l'application ou autre nécessaire sur un PC existant de l'AGD&A. et assurer la connexion avec le scanner fourni. Toutes les mises à jour nécessaires dans ce contexte doivent être fournies par le biais de la maintenance (comme également demandé au point E.7.1.).</p>

26	E.4.	46	<p>En ce qui concerne les documents à fournir, veuillez indiquer ce qui suit : « L'analyse générique des risques en néerlandais et en anglais pour l'utilisation standard du scanner par les opérateurs ».</p> <p>Qu'entend-on précisément par cela ? Merci de le préciser.</p>	<p>Le soumissionnaire doit indiquer les risques éventuels associés à l'utilisation du scanner et doit également indiquer les mesures prises pour limiter ces risques.</p>
27	E.4.	46	<p>Nous avons la même question et la même demande concernant le point suivant : « Une analyse spécifique des risques et une analyse du poste de travail pour les tâches de maintenance exécutées par l'adjudicataire et ses éventuels sous-traitants ».</p>	<p>En vertu de la législation du travail applicable en Belgique et dans d'autres pays européens, il est obligatoire de préparer dans l'intérêt des employés une analyse du poste de travail ou une analyse des risques pour garantir leur sécurité pendant leur travail. Le pouvoir adjudicateur veut recevoir une copie pour s'assurer que le soumissionnaire s'y est conformé.</p> <p>Pour information: cette analyse des risques ou analyse des postes de travail sera généralement réalisée par un conseiller interne en prévention ou un responsable de la sécurité.</p>
28	E. 10.	55	<p>Est-il possible d'indiquer la période pendant laquelle un éventuel deuxième scanner mobile sera acheté conformément à cette adjudication, le cas échéant ? Bien sûr, sans que cette indication ne vous lie à l'achat proprement dit !</p>	<p>Lorsque le pouvoir adjudicateur exerce le droit d'acheter un deuxième appareil, il est susceptible que cela se produise dans les trois (3) ans suivant la fin de la période de garantie du premier appareil, sans préjudice des dispositions générales de révision en faveur de l'adjudicataire qui sont possibles sur la base de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.</p>